

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

L'an Deux mil dix-sept, le Treize Novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Mairie, sous la présidence d'Hélène TOURNADRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 09 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votes : 11

PRESENTS : Mme H. TOURNADRE, M. M AMIAUD, T. LACOMBE, M. J. BONNET, J. COLIN, L. DUCHENE, F.
BEAUDUIN, X. JOURDAIN, Mmes M. HUBERT, M. LAGARDE, M. P. ROY

EXCUSES : M. H. LAVILLE, Mmes S. DEMAIL-SOUCHET, V. TROQUEREAU.

NON EXCUSES : M. Y. BASSON

Mme M. LAGARDE a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

**VOIE DE BONBONNET : VC 203 DE BONBONNET : ACQUISITION D'UNE NOUVELLE
VOIE ET CESSION D'UNE PARTIE DE LA VOIE ACTUELLE AUX COGNAC FERRAND -
PROCEDURE DE DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT 2017-59D N 3.1**

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 15 mai 2017 et les travaux d'aménagement de la VC 203 dite « voie de Bonbonnet », seconde tranche. Elle indique que les travaux ont été exécutés durant le mois de septembre 2017 et qu'ils sont maintenant achevés. La réception des travaux a eu lieu et a été consignée par procès-verbal en date du 17 octobre 2017 avec des réserves.

Elle indique que différentes démarches doivent à présent être effectuées :

1) l'acquisition de la nouvelle voie (dévoisement de la VC 203) établie sur la propriété de l'entreprise Cognac Ferrand, portion de la parcelle ZD n°348, par la commune.

2) le classement de la nouvelle voirie dans le domaine public de la voirie communale. Elle précise qu'au vu de l'article L141-3 du code de la voirie routière auquel renvoie l'article 62 de la loi n°2004-1343, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

3) le déclassement de la partie de la route située devant l'entreprise Cognac Ferrand afin de lui faire perdre son caractère de voie publique et la soustraire au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée. Elle précise qu'au vu de l'article L141-3 du code de la voirie routière auquel renvoie l'article 62 de la loi n°2004-1343, il

n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du déclassement.

4) la cession de cette partie à l'entreprise Cognac Ferrand.

Un bornage de la voie nouvelle devra être réalisé par un géomètre. Après consultation, il sera effectué par le cabinet AbcTopo de Cognac aux frais de l'entreprise Cognac Ferrand.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la voie nouvelle et son classement dans le domaine public de la voirie communale ainsi que sur le déclassement de la voie actuelle et sa cession à l'entreprise Cognac Ferrand.

Ces acquisition et cession se feront à l'euro symbolique pour chacune des parties.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention) :

- ✓ **Valide** le bornage de la nouvelle voie par le cabinet AbcTopo ;
- ✓ **Approuve** l'acquisition de la nouvelle voie de Bonbonnet par la commune et son classement dans le domaine public de la voirie communale pour l'euro symbolique;
- ✓ **Approuve** le déclassement de la voie actuelle sur la partie passant devant l'entreprise Cognac Ferrand et sa cession à l'entreprise Cognac Ferrand pour l'euro symbolique;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire ou ses adjoints à signer le(s) acte(s) notarié(s) ou administratif(s) portant transfert de propriété et indique que ces frais seront intégralement supportés par l'entreprise Cognac Ferrand ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire et / ou ses adjoints à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toute pièce relative à cette procédure.

BATIMENTS COMMUNAUX : ECOLE : TRAVAUX ISOLATION PLAFOND CANTINE SCOLAIRE - VALIDATION TRAVAUX	2017- 60D N 7.5
--	------------------------

Monsieur Thierry LACOMBE fait part aux membres du conseil municipal de la nécessité de réaliser l'isolation du plafond de la cantine scolaire.

Comme cela est le cas pour le remplacement des menuiseries ainsi que du plafond de la salle polyvalente, il est possible de récupérer des subventions sur les travaux d'économie d'énergie dans le cadre du partenariat de Grand Cognac avec Certinergy et de sa labellisation territoire à énergie positive.

Après consultation auprès de différentes entreprises, il propose de retenir l'entreprise JALLET pour un montant de travaux de 3 456.15 € HT soit 4 147.38 € TTC

Le plan de financement pour ces travaux serait le suivant :

Montant estimé pour ces travaux :	3 456.15 € HT soit 4 147.38 € TTC
Certinergy :	1 770.58 €
Autofinancement :	2 376.80 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ **Approuve et valide** les travaux d'isolation du plafond de la cantine scolaire comme énoncé ci-dessus ;
- ✓ **Approuve** le plan de financement tel que détaillé ci-dessus ;
- ✓ **Autorise** Madame La Maire et/ ou ses adjoints à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

SIVOS ARS GIMEUX : ANNULATION DE LA DELIBERATION 2017-51D EN DATE DU 04.09.2017 PORTANT SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET VALIDATION DES NOUVEAUX STATUTS	2017-61D N 8.1
---	-----------------------

Madame la Maire rappelle la délibération n° 2017-51D prise lors du dernier conseil municipal du 4 septembre 2017 portant sur les modifications de statuts du SIVOS dont la délibération avait été prise en date du 06 juillet 2017 telles que :

"La communauté d'agglomération de GRAND COGNAC depuis sa création au 1er janvier 2017 est autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire. Elle est donc compétente en matière de transport scolaire et sera substituée au département dans la mise en œuvre de cette compétence au plus tard au 1er janvier 2018.

Ainsi, il est nécessaire que le SIVOS ARS-GIMEUX bénéficie d'une habilitation statutaire l'autorisant à être AO2 (Autorité Organisatrice de Second Rang) pour poursuivre la contractualisation avec le département puis avec Grand Cognac.

Cette modification porte sur l'article 2 : "Le syndicat est habilité à proposer, après délibération du bureau réuni, des prestations de service en fonction de ses nécessités"

Elle indique qu'il y a lieu d'annuler cette délibération suite à une nouvelle modification de statuts portant sur l'article 2 dont elle donne lecture :

"Le syndicat a pour objet :

- L'aménagement d'une classe de maternelle et d'une cantine ;*
- Le fonctionnement relatif à l'unité pédagogique et à la cantine ;*
- la gestion du personnel et des fournitures scolaires ;*

D'autre part le syndicat est habilité à proposer, après délibération du bureau réuni, des prestations de service en lien avec ses compétences, en fonction de ses nécessités. "

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **Valide** l'annulation de la délibération n° 2017-51D en date du 04 septembre 2017 portant sur les modifications de statuts du SIVOS dont la délibération avait été prise en date du 06 juillet 2017 ;
- ✓ **Valide** les nouveaux statuts comme indiqués ci-dessus.

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU NE (SIAH) : ADHESION DE LA COMMUNE DE BOURG-CHARENTE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU NE 2017-62D N 9.1
--

Madame la Maire présente aux membres du conseil municipal, le projet modificatif de statuts du Syndicat du bassin versant de Né (SIAH) approuvé par le comité syndical lors de son assemblée générale du 5 octobre 2017.

Ce projet porte sur la demande d'adhésion de la commune de Bourg-Charente au syndicat.

Il appartient à présent à chaque commune membre du syndicat de se prononcer sur cette demande d'adhésion et de modifications des statuts.

Madame la Maire, soumet le projet modificatif de statuts au conseil municipal.

L'adhésion de la commune de Bourg-Charente 2 mois avant l'élargissement du syndicat du bassin du Né dû à la mise en place de GEMAPI interroge les élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 voix contre, 6 abstentions),

- ✓ **N'approuve pas** la demande d'adhésion de la commune de Bourg-Charente au syndicat ainsi que le projet de modification de statuts présenté.
- ✓ **Autorise** Madame La Maire et/ ou ses adjoints à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

NEPHILIA : SIGNATURE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR A VETEMENTS	2017-63D N 7.1
---	-----------------------

La Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la convention pour l'implantation de conteneurs à vêtements avec l'entreprise SUD OUEST COLLECTE / NEPHILIA basée à MANOT (Charente).

SUD OUEST COLLECTE / NEPHILIA a pour le but de collecter, pour le recyclage, des vêtements, du linge de maison, des jouets, peluches et des articles de maroquinerie auprès des particuliers par le biais de conteneurs vidés à fréquence régulière et entretenus par la société.

La mise à disposition de ces conteneurs et la prestation de collecte sont gratuites. La convention est conclue pour une durée de deux années à compter de la date de signature, elle se renouvelle tacitement par période d'un an jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'implanter ce conteneur sur le parking de la salle polyvalente à côté des conteneurs à verre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **Approuve** l'implantation d'un conteneur à vêtements sur le parking de la salle polyvalente ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire et / ou ses adjoints à signer toute pièce relative à ce dossier.

GRAND COGNAC : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) RELATIF AU TRANSFERT DU TAUX DEPARTEMENTAL DE LA TAXE D'HABITATION DE LA COMMUNE DE BELLEVIGNE	2017- 64D N 5.7
--	------------------------

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°6 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant que le rapport d'évaluation de la CLECT fait suite au transfert du taux de la part départementale de taxe d'habitation de la commune de Bellevigne à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation versées ou perçues par la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017 correspondent à celles perçues ou versées par les anciennes communautés de communes de Châteauneuf, Grand Cognac, Grande Champagne, et Jarnac ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la

population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à la majorité (1 Pour - 1 abstention) :

✓ **Propose** d'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert du taux de la part départementale de la taxe d'habitation de la commune de Bellevigne à la communauté d'agglomération.

<p>GRAND COGNAC : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE</p>	<p>2017 -65D N 7.5</p>
---	-------------------------------

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°7 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant que le rapport d'évaluation de la CLECT fait suite au transfert de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-sur-Charente disposait d'une aire d'accueil des gens du voyage inscrite au schéma départemental qui a été transférée à Grand Cognac au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à la majorité (10 pour - 1 abstention) :

✓ **Propose** d'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence aire d'accueil des gens du voyage, à la communauté d'agglomération.

<p>GRAND COGNAC : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE POLITIQUE DE LA VILLE</p>	<p>2017- 66D N 7.5</p>
--	-------------------------------

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°8 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant que le rapport d'évaluation de la CLECT fait suite au transfert de la compétence politique de la ville à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que la commune de Cognac dispose d'un quartier prioritaire et de deux quartiers de veille pour lesquels Grand Cognac est compétent depuis le 1^{er} janvier 2017 et signataire d'un contrat de ville ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à la majorité (10 pour - 1 abstention) :

✓ **Propose** d'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence politique de la ville, à la communauté d'agglomération.

<p>GRAND COGNAC : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <p style="text-align: right;">2017 -67D N 7.5</p>
--

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°10 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant que le rapport d'évaluation de la CLECT fait suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de

compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que Grand Cognac décide la reprise, la poursuite ou la prescription des documents d'urbanisme communaux dans l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à la majorité (10 pour - 1 abstention) :

✓ **Propose** d'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération.

<p>GRAND COGNAC : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX</p> <p style="text-align: right;">2017 -68D N 7.5</p>

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°9 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant que le rapport d'évaluation de la CLECT fait suite au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que Grand Cognac décide la reprise, la poursuite ou la prescription des documents d'urbanisme communaux dans l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à la majorité (1 Pour - 1 abstention) :

✓ **Propose** d'approuver le rapport de la CLECT du 31 août 2017 faisant suite au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la communauté d'agglomération.

PERSONNEL : CREATION EMPLOI NON PERMANENT AGENT POSTAL COMMUNAL POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE 2017 -69D N 4.4

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 29 juin 2009 créant une agence postale communale ainsi que la délibération en date du 3 octobre 2016 renouvelant le poste d'agent postal communal dans le cadre du contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) jusqu'au 16 novembre 2017.

Suite à la forte réduction du nombre de contrats aidés par le gouvernement, il n'est pas possible de renouveler le contrat de l'agent postal d'Ars dans le cadre d'un CAE.

Madame la Maire déplore l'annonce du gouvernement faite au cours du mois d'août 2017 avec une mise en application de cette mesure dès le mois de septembre 2017 et ce sans aucune concertation. Il aurait été possible pour la commune de réaliser un plan de sortie du CAE et ce sans cessation de contrat pour l'agent en question si les renouvellements de contrat initialement prévus avaient été possibles.

Cette suppression brutale ajoute des contraintes supplémentaires aux communes dans un contexte budgétaire serré lié aux baisses de dotations de l'Etat, aux conséquences de la loi Notre, et aux diverses nouvelles charges que doivent supporter les mairies. Les communes doivent gérer les conséquences de ces décisions unilatérales aussi bien sur le plan du maintien du service de proximité que sur le plan humain.

Dans un premier temps, afin de continuer à assurer ce service, elle propose la création d'un emploi d'adjoint administratif non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 20 h par semaine à compter du 17 novembre 2017 jusqu'au 21 avril 2018.

Ce service sera ensuite assuré par le personnel titulaire en plus de leurs missions actuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **Décide** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet d'adjoint administratif à raison de 20 h par semaine du 17 novembre 2017 au 21 avril 2018

✓ **Autorise** Madame la Maire ou ses adjoints à signer le contrat de travail à intervenir

✓ **Précise** que cet emploi sera basé sur une rémunération correspondant à l'indice brut 347, indice majoré 325

FONCTION PUBLIQUE : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUGGESTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) 2017 - 70D N 4.1

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;
- Vu la demande d'avis du Comité Technique en date du 10/11/2017 ;

Madame la Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- **d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé ; elle valorise la nature des fonctions de l'agent mais également l'expérience professionnelle. Cette part est fixe et constitue l'indemnité principale fixe du dispositif ;
- **d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**. Il récompense l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Cette part est facultative.

Dans ce cadre, Madame la Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Commune d'Ars et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires
- reconnaître les spécificités de certains postes
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

Elle explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, elle précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 13 Novembre 2017 et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, ainsi que ceux admis à exercer leurs fonctions à temps non complet, à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- retient des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA différents de ceux déterminés par les services de l'Etat indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous

- précise que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et les montants maximums annuels comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Fonctions/ Postes	IFSE		CIA	
			Montants maximum individuels annuels IFSE en € précisés par arrêté ministériel (indicatif)	Montants maximum individuels annuels IFSE en € retenu par la collectivité	Montants maximum individuels annuels CIA précisés par arrêté ministériel (indicatif)	Montants maximum individuels annuels CIA en € retenu par la collectivité
Rédacteurs territoriaux	Groupe3	Gestion de dossiers Pluridisciplinaires, gestionnaire comptable	14 650 €	1 313	1 995 €	120
Adjoint administratifs territoriaux, Adjoint techniques territoriaux	Groupe1	Fonctions opérationnelles et d'exécution	11 340 €	1 202	1 260 €	120

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE

- de fixer des attributions individuelles d'IFSE :

Cette indemnité est versée à partir du groupe de fonctions et est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- le niveau de responsabilité lié aux missions
- le niveau d'expertise de l'agent (conseil aux élus notamment)
- connaissances techniques et réglementaires (élargissement des compétences)
- actualisation des connaissances

- le montant de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

- de verser l'IFSE annuellement. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Elle traduira un montant déterminé par les critères sus-énumérés.

4 / Conditions d'attribution et de versement du CIA

- de fixer des attributions individuelles du CIA :

Ce complément est versé à partir du groupe de fonctions et est lié à la valeur professionnelle ainsi que l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public de l'agent
- Capacité à travailler en équipe de l'agent
- Contribution au collectif de travail

- de verser le CIA annuellement. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Elle traduira un montant déterminé par les critères sus-énumérés.

5 / Règles de versement de l'IFSE ET du CIA

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaires (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, paternité ou adoption

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les indemnités versées antérieurement (IAT) sont remplacées par le RIFSEEP à compter du 13 novembre 2017 et à cette date le régime indemnitaire mis en place précédemment est abrogé.

Les crédits correspondants au budget de l'exercice courant seront inscrits chaque année.

6 / Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N. Pour rappel, le montant annuel de l'abattement pour l'année 2017 est de :

- 278 € pour les cadres d'emploi de la catégorie B
- 167 € pour les cadres d'emploi de la catégorie C

L'abattement sera réalisé annuellement et exécuté dès lors que les indemnités (primes) perçues seront supérieures aux montants cités ci-dessus.

Il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté pour acter cet abattement. Il se matérialise sur le bulletin de paie par une ligne dédiée appelée « transfert « primes / points ». Cet abattement s'impose aux collectivités.

PERSONNEL : ATTRIBUTION PRIME EXCEPTIONNELLE POUR AGENT POSTAL COMMUNAL EN CAE - ANNEE 2017	2017 -71D N 4.4
--	------------------------

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'année 2017 a été institué au profit des agents titulaires et stagiaires et éventuellement des agents non titulaires de droit public par délibération en date du 13 novembre 2017. Elle indique que les agents de droit privé sont exclus du champ d'application du Statut propre aux agents de la Fonction Publique Territoriales. Le régime indemnitaire tel que prévu pour les agents publics ne leur est pas applicable.

Elle propose donc qu'une prime exceptionnelle soit versée à l'agent postal communal en contrat CAE qui est un contrat de droit privé. Cet agent étant présent toute l'année 2017, le montant de cette prime serait calculé selon les mêmes critères que celle versée aux agents publics communaux proratisé au temps de travail. Elle correspondrait à un montant de 659 euros. Cette prime exceptionnelle serait versée sur le salaire du mois de novembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Valide** l'attribution d'une prime exceptionnelle à l'agent postal communal en CAE telle que décrite ci-dessus
- ✓ **Autorise** la Maire ou ses adjoints à signer toutes pièces afférentes au versement de cette prime exceptionnelle.

PERSONNEL : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE	2017 - 72D N4.4
--	------------------------

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 25 septembre 2017 et le 9 novembre 2017,

Madame la Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	100
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **Décide** d'adopter les ratios ainsi proposés

FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE **2017 -73D N 4.1**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure des avancements de grade, le Conseil Municipal vient de fixer les ratios d'avancement de grade.

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il lui appartient maintenant, compte tenu des nécessités du service, de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet afin de pouvoir nommer l'agent.

Considérant l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 17 octobre 2017, Madame la Maire propose à l'assemblée de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide** la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 31 décembre 2017
- ✓ **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2017

FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE **2017 -74D N 4.1**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Dans le cadre de la procédure des avancements de grade, le Conseil Municipal vient de fixer les ratios d'avancement de grade.

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il lui appartient maintenant, compte tenu des nécessités du service, de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet afin de pouvoir nommer l'agent.

Considérant l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 17 octobre 2017, Madame la Maire propose à l'assemblée de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet à compter du 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide** la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet à compter du 31 décembre 2017
- ✓ **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2017

RECENSEMENT POPULATION 2018 : FIXATION DES MODALITES**2017 -75D N 4.4**

Madame la Maire fait part aux membres du conseil municipal de la réalisation en 2018 du recensement des habitants de la commune d'Ars. Cette enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018.

Ce recensement est important car de sa qualité dépendent le calcul de la population légale, mise à jour chaque année fin décembre ainsi que les résultats statistiques.

Dans le cadre de cette opération, un coordonnateur communal a été nommé parmi le personnel communal. Il est responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement. Deux agents recenseurs doivent également être recrutés afin de réaliser les opérations de recensement.

Elle informe qu'une dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement sera versée pour un montant de 1 425 euros.

La rémunération de ces agents pourrait être la suivante :

- 0.50 € par feuille de logement
- 1.00 € par bulletin individuel
- 25.00 € par séance de formation
- Remboursement des frais de repas dans le cadre des formations sur justificatif sur la base d'un montant forfaitaire maximum de 13.00 €
- Prime de fin de mission de 50.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Mr BONNET n'ayant pas pris part au vote, à l'unanimité,

- ✓ **Autorise** Madame la Maire à recruter 2 agents recenseurs
- ✓ **Décide** de fixer les modalités de rémunération des agents recenseurs selon les modalités définies ci-dessus

Autorise Madame La Maire et/ ou ses adjoints à signer tous les documents et contrats relatifs à ce dossier.

FINANCES : INDEMNITE DE CONSEIL AU NOUVEAU COMPTABLE DU TRESOR - ANNEE 2017	2017 -76D N 7.1
--	------------------------

Madame La Maire présente aux membres du Conseil Municipal la demande de Mme Dominique NICOLAS DE LAMBALLERIE comptable du Trésor de la Trésorerie Municipale de Cognac qui par lettre du 30 octobre 2017, sollicite le versement d'une indemnité de conseil pour l'exercice 2017 d'un montant de 185.45 € sur la base d'un taux d'indemnité de conseil de 50 %.

Cette indemnité est calculée chaque année, par application à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires afférentes aux trois dernières années conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en cours avec application d'un taux de l'indemnité fixé.

Suite aux baisses de dotations de l'Etat et aux différentes charges dont doivent s'acquitter les communes depuis 2017, Mme la Maire propose de baisser de 10% l'indemnité de conseil du receveur municipal. Cela ne remet aucunement en cause le travail engagé par la trésorerie et sa représentante, mais à l'heure où des mesures drastiques sont prises envers les communes, cette décision symbolique semble nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention):

- ✓ **Accepte** le versement d'une indemnité de conseil pour l'exercice 2017 à un taux d'indemnité fixé à 40% au receveur municipal, Madame Dominique NICOLAS DE LAMBALLERIE ;
- ✓ **Autorise** Madame le Maire et/ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

DIVERS

REPAS DE LA SAINT MARTIN : bilan du 11 novembre très positif, la plupart des personnes invitées ont été satisfaites de la prestation.

TELETHON : Le comité des fêtes en partenariat avec l'AFM organise à l'occasion du Téléthon une marche solidaire « A la découverte du Village » qui comprendra la visite du parc du château, de l'église avec un conteur pour raconter l'histoire du village. Une vente de boissons chaudes et viennoiseries sera proposé à l'arrivée, la totalité des recettes sera reversées au Téléthon.

NUISANCES SONORES : sont à déplorer dans les marais.

Séance levée à 20h25

Affiché en Mairie le 30 novembre 2017

La Maire

Hélène TOURNADRE

FEUILLET DE CLOTURE

Liste des délibérations :

2017-59D : Voie de Bonbonnet : VC203 : acquisition d'une nouvelle voie et cession d'une partie de la voie actuelle aux Cognac Ferrand - procédure de classement / déclassement

2017-60D : Bâtiments communaux : école : travaux isolation plafond cantine scolaire : validation des travaux

2017-61D: Sivos Ars-Gimeux : annulation de la délibération n° 2017-51D en date du 4 septembre 2017 portant sur les modifications de statuts et validation des nouveaux statuts

2017-62D : Syndicat du Bassin Versant du Né (SIAH) : demande adhésion commune de Bourg-Charente et modification des statuts

2017-63D : Nephilia : signature de l'implantation pour un conteneur à vêtements

2017-64D : Grand Cognac : approbation du rapport de la CLECT relatif au transfert du taux départemental de la taxe d'habitation de la commune de Bellevigne

2017 - 65D Grand Cognac : approbation du rapport de la CLECT du transfert de la compétence accueil des gens du voyage

Grand Cognac : approbation du rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence politique de la ville

2017-66D : Grand Cognac : approbation du rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence documents d'urbanisme communaux

2017-67D : Grand Cognac : approbation du rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales

2017-68D : Grand Cognac : approbation du rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence documents d'urbanisme communaux

2017-69D : Personnel : création emploi non permanent agent postal communal pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

2017-70D : Fonction publique : mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujestions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

2017-71D : Personnel : attribution prime exceptionnelle agent postal communal en CAE - Année 2017

2017-72D : Personnel : détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

2017- 73D : Fonction publique : création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

2017- 74D : Fonction publique : création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

2017-75D : Recensement de la population 2018 : fixation des modalités

2017-76D : Décision budgétaire : indemnité de conseil au nouveau comptable du trésor - année 2017

Membres du Conseil Municipal :

AMIAUD	Michel	
BASSON	Yoann	Non excusé
BEAUDUIN	Frédéric	
BONNET	Jacky	
COLIN	Jacky	
DEMAIL-SOUCHET	Stéphanie	Excusée
DUCHENE	Laurent	
HUBERT	Muriel	
JOURDAIN	Xavier	
LACOMBE	Thierry	
LAGARDE	Michèle	
LAVILLE	Hubert	Excusé
ROY	Philippe	
TOURNADRE	Hélène	
TROQUEREAU	Véronique	Excusée